

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 MAI 2025

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Locales

L'an deux mil vingt-cinq et le 22 mai à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 13 mai 2025 par le Maire conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse GAGNAIRE, Maire.

PRESENTS : MM. Marie-Thérèse GAGNAIRE, Pierre HANSSEN, Aurélie DEFAYE, Fabrice BORNE, Sigrid LE ROUX DE BRETAGNE, Pierrick PLAT, Priscilla SEBBATI, Joseph ANTUNES, Elisabeth GAUCHON, Gérard FLECHET, Sylviane FOURNET-FAYARD, Agnès BOURRIN, Christophe BRETTON, Evelyne BADIOU, Maxime TISSOT.

ABSENTS EXCUSES :

Claudine GRANGE, pouvoir donné à Fabrice BORNE.

Jean Marc GRANGE, pouvoir donné à Marie-Thérèse GAGNAIRE.

Marc CHAIZE, pouvoir donné à Gérard FLECHET.

Louis ROUSSIER, pouvoir donné à Pierrick PLAT.

Valérie CLAIRET, pouvoir donné à Christophe BRETTON.

Michaël FORGE, pouvoir donné à Maxime TISSOT.

ABSENTS : /

Secrétaire de séance : Joseph ANTUNES

..■..

Il est procédé à l'appel, Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la session du 27 mars 2025 est ensuite énoncé et approuvé par 16 voix pour et 5 abstentions.

M. ANTUNES Joseph est désigné comme secrétaire de séance, fonction qu'il déclare accepter.

..■..

L'ordre du jour est ensuite abordé.

Finances :

1- OBJET : BUDGET COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 ET AFFECTATION DES RESULTATS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2024 de la Ville de SAVIGNEUX,

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de SAVIGNEUX,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 8 avril 2025,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Le compte financier unique 2024 s'établit comme suit :

COMPTE FINANCIER UNIQUE	
	2024
<u>SECTION INVESTISSEMENT</u>	
* Dépenses	3 829 261,70 €
* Recettes	4 268 670,46 €
RESULTAT EXERCICE	439 408,76 €
DEFICIT REPORTE	1 194 227,94 €
RESULTAT GLOBAL	-754 819,18 €
<u>RESTES A REALISER</u>	
* Dépenses	500 000,00 €
* Recettes	500 000,00 €
RESULTAT	0,00 €
RESULTAT ANNEE	-754 819,18 €
<u>SECTION FONCTIONNEMENT</u>	
* Dépenses	4 167 809,89 €
* Recettes	4 808 046,18 €
RESULTAT EXERCICE	640 236,29 €
EXCEDENT REPORTE	894 904,89 €
RESULTAT GLOBAL	1 535 141,18 €
AFFECTATION EN RESERVE	754 819,18 €
EXCEDENT REPORTE	780 322,00 €

Considérant les éléments susvisés ;

Madame le Maire s'étant retirée de la salle au moment du vote,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de SAVIGNEUX comme arrêté ci-après ;
- D'affecter les résultats ci-dessus de la manière suivante :
 - Affectation de la somme de 754 819,18 € correspondant au déficit d'investissement 2024 au compte n°1068 (recettes d'investissement) ;
 - Report de la somme de 780 322,00 € correspondant à l'excédent de fonctionnement au compte n°002 (recettes de fonctionnement) ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré par 14 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le CFU 2024 ;
- **Affecte** les résultats comme susvisé ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire pour prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Débats :

M. Bretton demande si dans le ratio 7 sont comptabilisées les assurances. M. Plat précise que ces montants ne sont pas inclus, et qu'il en est de même pour la régularisation 2023 et 2024 des services communs LFa.

M. Bretton souhaiterait pouvoir faire la comparaison des remboursements assurances uniquement avec la strate 2000 à 3500 habitants. Il demande à ce que le document lui soit communiqué.

M. Plat indique que la commune de Savigneux est située entre les deux strates, ce qui explique qu'elles figurent toutes les deux, et qu'on ne connaît pas le taux d'absentéisme au sein des communes ce qui fait varier ce ratio.

M. Bretton souligne que le personnel a augmenté de 30% et qu'il faut assumer ses choix. M. Plat répond que le personnel n'a pas augmenté de 30%, et que ce choix est totalement assumé sans qu'il soit représentatif d'un pourcentage d'augmentation du personnel.

Mme Sebbati ajoute que les taux d'encadrement prévus au périscolaire ont par exemple nécessité des recrutements.

M. Bretton reprend la parole pour indiquer que des travaux ont en plus été externalisés.

Mme le Maire demande lesquels. M. Bretton répond en précisant qu'il parle de la tonte du terrain de foot. Il ajoute qu'on augmente le personnel mais qu'on délègue des missions.

Madame le Marie rétorque que cette tonte était déjà déléguée lors du mandat de M. Bretton.

M. Plat propose qu'on en revienne au sujet de la présentation, et précise que tous les éléments seront communiqués à M. Bretton.

2- BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°1 – INTEGRATION DES RESULTATS 2024 ET ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2024 de la Ville de SAVIGNEUX,

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de SAVIGNEUX,

Vu le budget primitif 2025 de la Ville de SAVIGNEUX,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 8 avril 2025,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Depuis le vote du budget primitif le 27 mars 2025, certains mouvements de crédits se sont avérés nécessaires,

La présente décision modificative n°1 consiste à :

- Intégrer les résultats de l'année 2024 ainsi que les restes à réaliser 2024 comme nous venons de les approuver,
- Diminuer l'emprunt d'équilibre,
- Prendre connaissance des admissions en non-valeur émises par le service de gestion comptable concernant des impayés au titre de la TLPE. Ces dettes s'élèvent à la somme de 68,88€.

DEPENSES				RECETTES				
	Compte	Fonction	Opération	Montant	Compte	Fonction	Opération	Montant
Investissement	001			754 819,18 €	1068			754 819,18 €
	21316	025	174	10 000,00 €	1641			500 000,00 €
	2158	845	196	5 900,00 €	1641			-780 322,00 €
	21312	212	200	200 000,00 €	021			827 795,12 €
	21351	4222	200	33 303,00 €				
	215731	020	201	50 000,00 €				
	21838	020	201	2 797,00 €				
	2128	845	202	10 000,00 €				
	2041512	845	204	188 000,00 €				
	2188	020	2024	47 473,12 €				
	TOTAL			1 302 292,30 €	TOTAL			1 302 292,30 €
Fonctionnement	6541	020		68,88 €	002			780 322,00 €
	023			827 795,12 €	73111			41 605,00 €
					74833			5 937,00 €
	TOTAL			827 864,00 €	TOTAL			827 864,00 €

Intégration des resultats 2024

Intégration reports 2024

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la décision modificative n°1 ;
- D'approuver l'admission en non-valeur des impayés pour la somme de 68,88 €.

Après en avoir délibéré par 16 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la décision modificative n°1 ;
- **Approuve** l'admission en non-valeur des impayés pour la somme de 68,88 €.

Débats :

M. Bretton demande si tous les reports 2024 sont bien payés à ce jour. M. Plat prend un instant pour vérifier et confirme que tout est bien finalisé.

3- BUDGET MSP - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 ET AFFECTATION DES RESULTATS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2024 de la MSP de SAVIGNEUX,

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la MSP de SAVIGNEUX,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 8 avril 2025,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Le compte financier unique 2024 du budget MSP s'établit comme suit :

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024	
	2024
<u>SECTION INVESTISSEMENT</u>	
* Dépenses	123 749,46 €
* Recettes	131 451,82 €
RESULTAT EXERCICE	7 702,36 €
DEFICIT REPORTE - EXCEDENT	-119 683,82 €
RESULTAT GLOBAL (001)	-111 981,46 €
<u>RESTES A REALISER</u>	
* Dépenses	0,00 €
* Recettes	80 176,00 €
RESULTAT	80 176,00 €
RESULTAT ANNEE - EXCEDENT (10)	-31 805,46 €
<u>SECTION FONCTIONNEMENT</u>	
* Dépenses	40 073,97 €
* Recettes	86 828,85 €
RESULTAT EXERCICE	46 754,88 €
EXCEDENT REPORTE - DEFICIT	4 155,65 €
RESULTAT GLOBAL - EXCEDENT	50 910,53 €
AFFECTATION EN RESERVE	31 805,46 €
EXCEDENT REPORTE	19 105,07 €

Considérant les éléments susvisés ;
Madame le Maire s'étant retirée de la salle au moment du vote,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 de la MSP de SAVIGNEUX comme arrêté ci-après :
- D'affecter les résultats ci-dessus de la manière suivante :
 - Affectation de la somme de 31 805,46 € correspondant au déficit d'investissement 2024 au compte n°1068 (recettes d'investissement) ;
 - Report de la somme de 19 105,07 € correspondant à l'excédent de fonctionnement au compte n°002 (recettes de fonctionnement) ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré par 14 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le CFU de la MSP 2024 ;
- **Affecte** les résultats comme susvisé ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire pour prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4- OBJET : BUDGET MSP : DECISION MODIFICATIVE N°1 – INTEGRATION DES RESULTATS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2024 de la MSP de SAVIGNEUX,
Vu le Compte Financier Unique 2024 de la MSP de SAVIGNEUX,
Vu le budget primitif 2025 de la MSP de SAVIGNEUX,
Vu l'avis de la commission des Finances en date du 8 avril 2025,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Depuis le vote du budget primitif le 27 mars 2025, certains mouvements de crédits se sont avérés nécessaires,

La présente décision modificative n°1 consiste à :

- Intégrer les résultats de l'année 2024 à savoir le déficit d'investissement d'un montant de 111 981,46 € et l'excédent de fonctionnement d'un montant de 19 105,07 € ainsi que les restes à réaliser 2024 pour un montant de 80 176 € en recettes d'investissement,
- Inscrire un crédit en dépenses d'investissement afin de faire face à une éventuelle charge concernant le bâtiment,
- Diminuer la prévision inscrite au compte n°70878 (recettes de fonctionnement),
- Augmenter le virement entre section.

DEPENSES					RECETTES			
	Compte	Fonction	Opération	Montant	Compte	Fonction	Opération	Montant
Investissement	001			111 981,46 €	1068			31 805,46 €
	2181		100	14 005,07 €	1321			80 176,00 €
					021			14 005,07 €
	TOTAL			125 986,53 €	TOTAL			125 986,53 €
Fonctionnement	023			14 005,07 €	002			19 105,07 €
					70878			-5 100,00 €
	TOTAL			14 005,07 €	TOTAL			14 005,07 €

Intégration des résultats 2024

Intégration reports 2024

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la décision modificative n°1.

Après en avoir délibéré par 16 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la décision modificative n°1.

Domaine et patrimoine :

5- CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION – RUE BAYARD – RUE DU CHEVILLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Rural, notamment l'article L152-1,

Dans le cadre travaux d'assainissement réalisés rue Bayard et rue du Chevillon, les réseaux ont fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une installation avec création d'un nouveau rejet.

Loire Forez agglomération ayant la compétence assainissement, et la commune étant propriétaire du foncier, il convient de finaliser et régulariser les travaux par la constitution de servitude.

Cette servitude officialise également les réseaux publics d'assainissement existants non réhabilités sur les parcelles communales fonds servants. Ces réseaux font partie d'un émissaire passant également sur d'autres parcelles communales, et avaient été acceptés par la commune.

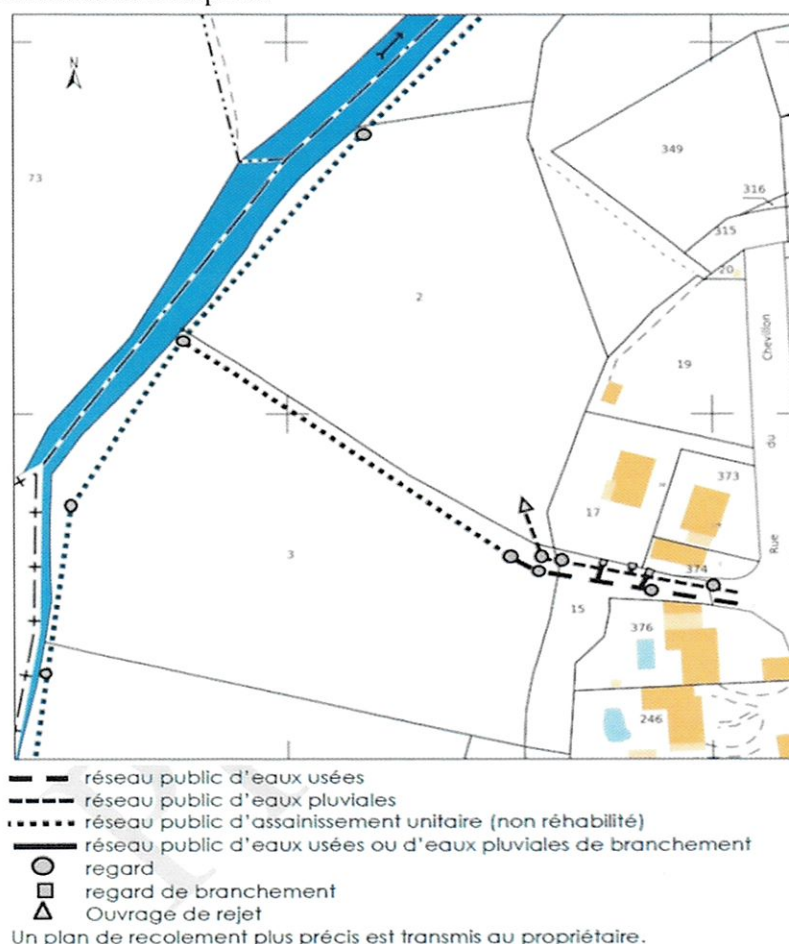
La commune, propriétaire du fonds servant concède, à titre réel et perpétuel, au profit de Loire Forez agglomération, ou à tout autre organisme qui viendrait par la suite, et pour le même objet à lui être substitué, une servitude de passage de réseaux publics d'assainissement avec rejet des eaux pluviales.

Cette servitude de passage pour réseaux publics d'assainissement concerne les parcelles BB 2, 3 et 15 et s'étend pour les réseaux en parallèle, sur une largeur de 5 mètres (2 mètres de part et d'autre de chaque canalisation), et sur une largeur de 4 mètres pour les autres réseaux et les antennes, sur la longueur de chaque canalisation et s'applique jusqu'à une profondeur de 0,20 m au-dessous de la génératrice inférieure des canalisations.

Le bénéficiaire de la servitude est autorisé à conserver ces ouvrages sur la propriété du fonds servant et dispose d'un droit d'accès (permanent pour les parcelles non closes, avec obligation d'avertir avant intervention non urgente) pour les surveiller, les entretenir, les réparer et éventuellement les remplacer. Il remettra les lieux en état après travaux.

Les éventuels dégâts qui pourraient être causés aux lieux par de futurs travaux en lien avec la présente servitude feront l'objet d'une indemnité (en fonction de la surface endommagée et du barème de la chambre d'agriculture en vigueur, s'il s'agit de cultures et plantations, auprès de l'exploitant le cas échéant).

La servitude évaluée pour la contribution à la sécurité immobilière à 1 euro est acceptée gratuitement, pour la durée des réseaux et du rejet susvisés, ou de toute autre réseau ou exutoire qui pourrait leur être substitué sans modification de l'emprise.



Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la constitution à titre réel et perpétuel d'une servitude sur les parcelles communales cadastrées section BB 2, 3, 15 ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire de signer la convention de servitude avec Loire Forez agglomération qui sera publiée auprès du service de publicité foncière ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle sur les parcelles communales cadastrées section BB 2, 3, 15 ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire pour signer la convention de servitude avec Loire Forez agglomération et tous les documents afférents à cette opération.

Débats :

M. Bretton indique être surpris car il n'existe pas de servitude sous le domaine public. M. Hanssen précise qu'il s'agit d'un chemin qui relève bien du domaine privé. M. Bretton ajoute qu'il faudrait le basculer dans le domaine public. M. Hanssen indique qu'il s'agit d'un chantier en cours.

6- AUTORISATION ACQUISITION PARCELLE BH 415 PAR EPORA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12,

Vu la convention de veille et de stratégie foncière tripartite conclue avec Loire Forez agglomération et EPORA le 30/11/2023 (délibération 2023/69),

Vu l'OAP Derichebourg n° 2/4 au PLUi,

Vu l'avis émis par l'autorité compétente de l'Etat, France Domaine, pour une valeur de 165 000 €,

Vu la délibération 2024/61 en date du 10 octobre 2024 autorisant l'acquisition de la propriété Barnéoud cadastrée BH 17 par l'EPORA,

Pour rappel, une convention de veille et de stratégie foncière (CVSF) tripartite a été signée avec la commune de Savigneux, la communauté d'agglomération Loire Forez et l'EPORA le 30 novembre 2023. Dans le cadre de la veille foncière sur le secteur DERICHEBOURG, et de la vente souhaitée par un des propriétaires du secteur, l'EPORA a été mobilisé pour réaliser les formalités et négociations préalables à l'acquisition.

La société SSCV Le Clos Chanteclair ayant un projet, et titulaire d'un permis de construire sur une fraction de la parcelle, il a été convenu avec l'EPORA de procéder à une transaction directe entre les Consorts Barnéoud et la SSCV Le Clos Chanteclair.

La fraction de la parcelle restante, comprenant la partie bâtie donnant sur le boulevard Duguet, cadastrée BH 415 présente un caractère stratégique en matière de veille foncière et pour l'opérationnalité de l'aménagement futur du secteur Derichebourg.

La commune est donc arrivée à un accord avec les propriétaires, en vue de l'acquisition par l'EPORA d'une fraction du bien immobilier situé 4 boulevard Duguet cadastré section BH n°415. Il représente une surface de 417 m² pour un montant de 142 000 Euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'EPORA à procéder à l'acquisition d'opportunité de ce bien pour le compte de la commune de Savigneux ;
- De s'engager au rachat dudit bien selon les conditions de ladite convention de veille et de stratégie foncière tripartite ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et de signer l'ensemble des pièces afférentes.

Après en avoir délibéré par 16 voix POUR et 5 voix CONTRE, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'acquisition par EPORA de la parcelle section BH n°415 située au 4 boulevard Duguet sur le territoire de la commune de Savigneux, pour un montant de 142 000€ ;
- **S'engage** au rachat dudit bien selon les conditions de ladite convention de veille et de stratégie foncière tripartite ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et de signer l'ensemble des pièces afférentes.

Débats :

M. Bretton demande s'il s'agit bien de la partie bâtie, et si cela a été estimé par les domaines. Mme le Maire répond qu'il s'agit bien de la partie bâtie, et qu'elle a été estimée avec une valeur vénale maximale totale de 165 000 €. L'EPORA l'avait estimée à 160 000 €, pour comparaison. Et par valorisation foncière, la parcelle a été estimée à 130 000 €.

M. Bretton ajoute que la commune fait encore un cadeau, en achetant une maison avec la présence de mérule. M. Hanssen indique qu'il faut raisonner en surface de plancher ; que le terrain est bien situé, et qu'il y a une OAP avec une veille foncière active sur ce secteur.

7- DECLASSEMENT ET CESSIION DE LA PARCELLE AV 134 rue de l'Industrie

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.112-8 et 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu le plan de situation du délaissé de voirie AV 134,

Vu l'avis des Domaines,

Considérant la parcelle cadastrée AV 134 d'une contenance de 47 m² appartenant au domaine public de la commune,

Considérant que ce bien n'est pas affecté à un service public ou à l'usage du public dans la mesure où cette parcelle n'est pas entretenue et ne fait pas l'objet d'actes de police et de surveillance de la part de la commune,

Considérant que cette parcelle constitue un délaissé de voirie sur laquelle aucune circulation automobile ou piétonne existe et de ce fait n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, il peut être procédé à son déclassement de fait, sans enquête publique, conformément aux dispositions de l'art L141-3 du code la voirie routière,

Considérant que la société SAVIFOREZ propriétaire des parcelles environnantes a saisi la Commune en vue d'acquérir ce délaissé de voirie cadastré AV 134 afin de faire construire des immeubles d'habitation, cette opération permettant de participer au développement économique de la commune,

Considérant que la société SAVIFOREZ a donné son accord pour acquérir cette parcelle AV 134 au prix de 1880 € soit 40 €/m²,



Il est proposé au Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation d'une emprise de 47 m², correspondant à la parcelle AV 134, située angle Boulevard de la Briqueterie / rue de l'Industrie - Le Champs de Mars, en nature de délaissé de voirie ;
- De prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AV 134 pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'articles L141-3 du code de la voirie routière ;
- D'autoriser la cession de ladite parcelle au profit de la société SAVIFOREZ, riverain direct dudit délaissé, au prix de 1880 € soit 40 €/m² ;
- De déclarer que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser que les recettes de cette cession soient inscrites au budget communal ;

- De donner pouvoir à Madame le Maire d’entreprendre toute démarche en vue de cet acte, de signer l’acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents.

Après en avoir discuté et délibéré à l’UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Constate** la désaffectation d’une emprise de 47 m², correspondant à la parcelle AV 134, située angle Boulevard de la Briqueterie / rue de l’Industrie - Le Champs de Mars, en nature de délaissé de voirie ;
- **Prononce** le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AV 134 pour qu’elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l’articles L141-3 du code de la voirie routière ;
- **Autorise** la cession de ladite parcelle au profit de la société SAVIFOREZ, riverain direct dudit délaissé, au prix de 1880 € soit 40€/m² ;
- **Déclare** que les frais de notaire seront à la charge de l’acquéreur ;
- **Autorise** que les recettes de cette cession soient inscrites au budget communal ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire d’entreprendre toute démarche en vue de cet acte, de signer l’acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents.

Débats :

M. Bretton demande quel projet est prévu sur cette parcelle. M. Hanssen précise qu’un permis de construire a été délivré et fait l’objet d’un affichage. M. Bretton demande si le Département a émis une réserve sur ce permis. M. Hanssen répond qu’il s’agit d’un simple recul qui sera traité en espaces verts dans le projet.

8- ADHESION CONVENTION SAGE-SIEL

La convention SIEL en cours arrive à échéance, il est proposé par le SIEL de renouveler l’adhésion à la convention SAGE. Cette convention permet au SIEL-TE Loire d’assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine : conseil, sensibilisation, suivi annuel des conso et préconisations, rapport annuel du bilan, fiche de synthèses, modules d’accompagnement aux économies d’énergie, aux travaux sur les systèmes, aide aux recherches de financement et CEE.

Considérant qu’il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE Loire d’assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine,

Considérant que l’adhésion à cette compétence est prise pour une période de 6 ans minimum, et qu’à l’issue de cette période, l’adhésion est prise pour une durée annuelle par tacite reconduction,

Considérant que le montant de la contribution que la collectivité s’engage à verser annuellement au SIEL-TE Loire s’élève donc à : 3 489 €,

Considérant que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions au SIEL-TE Loire, en tenant compte du pourcentage d’évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du service SAGE,

Considérant que ce montant est versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l’année considérée,

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur,

Considérant que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire,

Ces modules sont :

- Télégestion ;
- Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) Bâtiment & Energie ;
- Accompagnement au contrat d’exploitation et de maintenance avec Intéressement aux économies d’énergie ;
- Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT.

Considérant que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicités dans la convention annexée à la précédente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus ;
- De s'engager à verser les contributions annuelles correspondantes ;
- D'approuver la conclusion de la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE Loire ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire de signer toutes pièces à intervenir.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Décide** que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus ;
- **S'engage** à verser les contributions annuelles correspondantes ;
- **Approuve** la conclusion de la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE Loire ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire de signer toutes pièces à intervenir.

9- INSTALLATION D'UN KIT ILLUMINATION RUE DE LYON A SAVIGNEUX – SIEL (OP29517)

Il est projeté un aménagement différent pour le carrefour entre la rue de Lyon et la Rue Bayard.

Ce qui aujourd'hui est un ilot central, accueillant un mat sera supprimé.

Or il supportait jusqu'à présent une partie des illuminations des fêtes de fin d'année. Il est donc nécessaire de prévoir un autre dispositif, déporté vers la madone pour maintenir la possibilité d'illuminer ce carrefour après l'aménagement routier.

Il est donc envisagé des travaux d'installation d'une prise illumination rue de Lyon à Savigneux avec le SIEL.

Considérant que conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents,

Considérant que par transfert de compétences de la commune, le SIEL-Territoire d'énergie Loire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente,

Considérant que le SIEL-Territoire d'énergie Loire perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs,

Considérant que ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12,

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur,

Le financement du projet se présente comme suit :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Installation prise illum rue de LYON Savigneux	4 693 €	81.0 %	3 802 €
TOTAL	4 693 €		3 802 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte que le SIEL-TE Loire, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Installation kit illumination rue de Lyon à Savigneux » dans les conditions indiquées ci-dessus étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution ;
- D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;
- De prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE Loire sera effectué en une seule fois ;
- De décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 années ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire de signer toutes les pièces à intervenir.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** que le SIEL-TE Loire, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Installation kit illumination rue de Lyon à Savigneux » dans les conditions indiquées ci-dessus étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution ;
- **Approuve** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;
- **Prend acte** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE Loire sera effectué en une seule fois ;
- **Décide** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 années ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire de signer toutes les pièces à intervenir.

Débats :

M. Bretton demande quel est l'aménagement prévu pour ce carrefour. M. Hanssen répond que le mât va être enlevé, ce qui est l'occasion de changer l'éclairage pour passer à un éclairage LED. Cela permet de s'aligner avec la commune de Montbrison en matière d'éclairage public. Nous verrons ensuite comment cela fonctionne sans le mât.

M. Bretton rajoute que le mât ne sert à rien, mais qu'il n'y a pas la place pour mettre en place un vrai rond-point. M. Hanssen précise qu'une étude de LFa montre que cela pourrait être fluide avec le sens rue de la Poste montant. Cela restera à voir selon les réflexions en matière de circulation.

10- EXTENSION DE RESEAU ELECTRIQUE – SIEL – LES GRANGES

Il est exposé au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'Extension électrique pour le projet SAS AB BUSINESS CORP situé rue du Champ de Mars.

Considérant que conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents,

Considérant que par transfert de compétences de la commune, le SIEL-Territoire d'énergie Loire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente,

Considérant que le SIEL-Territoire d'énergie Loire perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs,

Considérant que ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12,

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur,

Le financement du projet se présente comme suit :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Extension BTS P. "LES GRANGES" - prop. SAS AB BUSINESS CORP (L332-8)	56 840 €	60,0 %	34 104 €
TOTAL	56 840 €		34 104 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte que le SIEL-TE Loire, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Extension BTS P. "LES GRANGES" - prop. SAS AB BUSINESS CORP (L332-8) » dans les conditions indiquées ci-dessus étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution ;
- D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;
- De prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE Loire sera effectué en une seule fois ;
- De décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 années ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire de signer toutes les pièces à intervenir.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** que le SIEL-TE Loire, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Extension BTS P. "LES GRANGES" - prop. SAS AB BUSINESS CORP (L332-8) » dans les conditions indiquées ci-dessus étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution ;
- **Approuve** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;
- **Prend acte** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE Loire sera effectué en une seule fois ;
- **Décide** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 années ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire de signer toutes les pièces à intervenir.

Débats :

Mme Badiou demande à quoi correspond l'article L 332-8 du code de l'urbanisme. Madame le Maire indique qu'il s'agit d'un équipement public exceptionnel en raison du caractère professionnel du projet. Elle précise également que le Code accorde désormais une souplesse pour pouvoir mettre à charge de l'ensemble des porteurs de projets ce type de frais.

M. Bretton demande pourquoi ce n'est pas LFa au titre de sa compétence économique qui finance ces équipements. M. Hanssen indique que la question a été posée régulièrement, mais que cela n'est pas possible.

11- CREATION D'UN PARCOURS DE SANTE/SPORTIF CONNECTE

Vu la reconduction de l'Agence Nationale du Sport qui soutient la promotion du sport – santé (circulaire du 24/03/25),

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal le souhait d'implanter un parcours de santé/sportif connecté.

Les travaux auront un coût approximatif de 20 000 Euros TTC, éligibles au dispositif.

Cette subvention est plafonnée à hauteur de 80% des dépenses.

Des conventions seront prévues afin d'offrir des partenariats avec les établissements scolaires, et les associations utilisatrices pour bénéficier de ces installations, qui seront connectées.

Considérant le besoin de promouvoir l'activité sportive pour tous,
Considérant que la commune dispose d'un complexe sportif de plus de 8 hectares regroupant des activités sportives et culturelles,
Considérant que les associations sportives sont favorables à la création et l'utilisation d'un parcours de santé/sportif de proximité,
Considérant que les établissements scolaires pourront bénéficier de ces installations,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions auprès du l'organisme suivant :
 - L'Agence Nationale du Sport ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents afférents à ce projet.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Madame le Maire à solliciter les subventions auprès du l'organisme suivant :
 - L'Agence Nationale du Sport ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire pour signer tous les documents afférents à ce projet.

Débats :

M. Bretton demande combien d'agrès sont prévus. M. Borne répond qu'il y en aura onze environ. M. Bretton ajoute qu'au-delà cela pourrait coûter cher en maintenance. M. Borne précise qu'aucune maintenance informatique n'est nécessaire.

Fonction publique

12- APPROBATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE SAVIGNEUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Considérant la saisine du CST pour avis,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent.

La ville de Savigneux souhaite développer cette forme d'organisation du travail pour certains types d'emplois.

En effet, le télétravail est un levier intéressant qui peut permettre de répondre à différents enjeux :

- Une meilleure qualité de vie au travail : avec la réduction des temps de déplacements, une meilleure conciliation vie professionnelle, vie personnelle, des économies d'argent, une meilleure concentration avec moins de fatigue.

- Une amélioration du management et de l'organisation du travail : avec une responsabilisation des agents, un levier de modernisation de l'action publique par la rénovation des pratiques de travail plus collaboratives, par le développement de nouvelles formes d'organisations adossées à un mode d'exercice de la relation hiérarchique plus souple, fondé sur la confiance, un management par objectif, une meilleure efficacité de travail.
- Un pas vers le développement durable et un atout pour l'emploi : avec une réduction de la pollution et de l'empreinte carbone avec moins de déplacements et moins de circulation aux heures de pointe, un outil d'attractivité en matière de recrutement des jeunes générations et un possible élargissement géographique des recrutements.

Un moyen bénéfique donc de préserver la santé (morale et physique) des agents et de favoriser les intérêts du service et plus largement de la collectivité.

Modalités de mise en œuvre :

Les fonctionnaires comme les agents contractuels peuvent exercer en télétravail. Ils bénéficient dès lors des mêmes droits que les agents qui exercent sur le lieu d'affectation.

Afin de garantir le fonctionnement de proximité des services, et d'assurer pour cela une présence sur site hebdomadaire de **3 jours minimum par agent**, la commune de Savigneux détermine que le nombre de jours maximum de télétravail par semaine soit plafonné à **un jour fractionnable en demi-journées**.

Il est précisé qu'une permanence est exigée aussi bien pour les agents que pour l'équipe de direction afin de garantir l'accueil qualitatif du public et le bon fonctionnement de la collectivité. **A ce titre, les jours télétravaillés peuvent être ajustés, voire annulés le jour même afin d'assurer ce présentiel indispensable à la continuité du service public.**

Conditions pour être éligible :

Les agents devront bénéficier d'au moins 6 mois d'ancienneté sur leur poste au sein de la collectivité avant toute demande officielle de télétravail à leur responsable hiérarchique.

- La demande doit venir de l'agent. Il doit se porter **volontaire**, il n'est pas possible de lui imposer une situation de télétravail.
- L'agent doit être parfaitement **autonome** dans la tenue de l'emploi. Il doit être capable d'anticiper les charges, gérer les priorités et savoir utiliser les outils numériques. L'évaluation de **l'éligibilité** au télétravail relève du responsable de service de l'agent puis de la validation de la direction générale.
- Le télétravail à domicile requiert (sauf exception) une connexion internet personnelle de qualité suffisante pour pouvoir exercer ses activités, via les applications métiers de chacun, dans des conditions analogues à celles obtenues sur site.
- Seules les **activités totalement dématérialisées** peuvent être télétravaillées. Ce point implique que pour un emploi donné, des activités dématérialisées puissent être regroupées sur au moins une demie ou journée complète au domicile, et ce, sans perturber la bonne marche du service, la continuité du service public. Cela implique également qu'aucun dossier papier ne doit sortir de l'enceinte de la mairie
- La **priorité** pourra être donnée dans un même service aux agents ayants des **contraintes physiques ou médicales** et des **distances** domicile/travail importantes.

La demande de télétravail :

L'agent candidat au télétravail devra postuler auprès de son responsable (N+1) en remplissant une **fiche de candidature** (un formulaire type est mis à disposition). Un entretien sera réalisé avec son responsable. Cet entretien est obligatoire. Il est distinct de l'entretien annuel d'évaluation.

Le télétravail est accordé aux agents selon des **critères objectifs** attestant de la **maîtrise du poste de travail** et des **missions confiées** (notamment : autonomie, capacité d'organisation de ses activités et de son temps de travail, rigueur, atteinte des objectifs, et communication d'un compte rendu journalier des activités réalisées le jour télétravaillé).

L'agent devra également avoir la capacité d'identifier - en lien avec son responsable- quelles sont les **missions télétravaillables** lui incombant, le volume horaire associé, et l'organisation à prévoir pour

leur regroupement, ou assurer le remplacement présentiel de l'agent si besoin.

A défaut de capacités de l'agent ou de missions télétravaillables, **le télétravail ne pourra pas être accepté**, et serait conduit à être **résilié** si ces critères venaient à ne plus être réunis en cours de période. Le responsable dispose de **deux mois maximums pour formuler sa réponse**, et ce, à compter de la date de remise ou réception de la demande de passage au télétravail.

A partir de son acceptation, notifiée par écrit, la commune de Savigneux mettra en place les moyens matériels et techniques nécessaires à l'exercice du télétravail pour le télétravailleur concerné, dans un délai raisonnable.

Le suivi :

Afin de s'assurer du bon exercice du télétravail, plusieurs espaces d'échange sont proposés entre le responsable et le télétravailleur :

- **Un point hebdomadaire** entre le responsable et le nouveau télétravailleur lors duquel seront précisées par écrit les missions **prévues et effectuées** pendant le temps de télétravail.
- **Un point spécifique sur le télétravail dans le cadre de l'entretien annuel**, dans sa partie portant notamment sur les conditions d'activité de l'agent, sa charge de travail et sa compatibilité avec le télétravail.

Enfin, toute personne en télétravail peut solliciter un entretien auprès de son responsable en cas de difficultés rencontrées dans le cadre de l'exercice du télétravail.

Et réciproquement tout responsable hiérarchique peut solliciter un entretien avec l'agent en cas de difficultés rencontrées dans le cadre de l'exercice du télétravail.

Un document présentant les modalités de mise en œuvre du télétravail figure en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les modalités de mise en œuvre du télétravail pour les agents de la commune de Savigneux ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents afférents au dossier.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les modalités de mise en œuvre du télétravail pour les agents de la commune de Savigneux ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire de signer tous les documents afférents au dossier.

Débats :

Mme Badiou demande si une personne travaillant à 80% peut être éligible au télétravail. Mme le Maire répond que oui.

Mme Badiou demande comment la distance est appréciée pour accorder le télétravail. Mme le Maire lui indique qu'il s'agit d'un critère de priorisation dans un même service.

M. Bretton prend la parole pour dire que cela va encourager les agents à habiter plus loin de la mairie, ce qui mettra la commune en difficulté s'il faut les mobiliser en urgence. Mme le Maire lui répond ne pas voir quelle urgence pourrait justifier cela.

Monsieur Bretton rétorque, « on ne veut plus de service public alors ». Mme le Maire explique qu'aujourd'hui il y a une forte évolution des sollicitations des travailleurs, les tendances s'inversent. Les candidats demandent du télétravail. Si la commune veut être attractive, elle se doit de proposer cette faculté.

M. Bretton complète son propos en disant que cela rend le service public plus difficile à rendre et il demande ce qu'il en est si plusieurs agents demandent la même journée. Mme le Maire lui indique que cela a déjà été exposé lors de la lecture du règlement. Mme Gauchon ajoute que cela est un peu inévitable, et que pour elle, la seule difficulté consistera à transmettre un appel téléphonique. M. Bretton demande alors si ce cas de figure est prévu. Madame le Maire la rassure en indiquant qu'il y aura deux réponses à cela : la présence d'agents dans les services, et l'installation prochaine de softphones. M. Tissot demande si cela sera fixe ou volant. Mme le Maire précise que selon les impératifs du service public, et en lien avec le responsable hiérarchique, ce sera fixe ou volant.

13- TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L313-1,

Vu la réglementation concernant le cadre d'emploi pour la direction d'un accueil collectif de mineurs,

Considérant que pour exercer l'encadrement d'un accueil collectif de mineurs, l'agent en charge doit relever du cadre d'emploi spécifié à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007,

Considérant l'avis favorable du CST,

Aurélié BARDET, Responsable Enfance Jeunesse, a pris ses fonctions en septembre 2024 et est titulaire du concours Educateur Territorial des APS.

Le tableau des effectifs modifié se présente comme suit :

Poste à créer		Poste à supprimer			
Grade	Nbre de poste	Date de création	Grade	Nbre de poste	Date de suppression
Educateur Territorial des APS	1	23/05/2019	Rédacteur principal 1ère classe	1	22/05/2025
Educateur Territorial des APS principal 2e classe					
Educateur Territorial des APS principal 1e classe					

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter les modifications du tableau des effectifs proposées ;
- D'accepter d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à ces dossiers et de procéder au recrutement.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Adopte** les modifications du tableau des effectifs proposées ;
- **Accepte** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à ces dossiers et de procéder au recrutement.

Débats :

M. Bretton demande si les grilles sont les mêmes. Mme le Maire répond que oui.

14- CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE PLURICOMMUNALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT -AVENANT n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et plus particulièrement son article L 512-1,

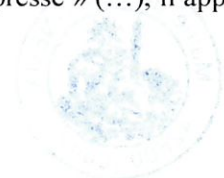
Vu la délibération 2022/10 en date du 24 février 2022,

Vu la convention Communale de coordination de la Police pluri-communale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 29 mars 2022,

Vu le comité de pilotage en date du 2 février 2025,

Considérant que dans le cadre de la convention communale de coordination de la Police pluri-communale et des forces de sécurité de l'Etat signée pour le territoire montbrisonnais en 2022, l'article 21 de cette dernière fait mention d'une tacite reconduction à son échéance qui est intervenue début 2025,

Considérant que le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale fixe les modalités de rédaction de ces dernières, et notamment de l'article 21 qui dispose que « La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse » (...), il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier la convention originelle,



et de prévoir un avenant pour rendre expresse cette reconduction,
Cette reconduction expresse permettra aux acteurs (Etat, élus, forces de l'ordre), d'effectuer un bilan périodique de ce service à l'heure de décider de la reconduction de ces dispositions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acter la modification de la convention pour en rendre expresse la reconduction ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire de signer toutes les pièces à intervenir.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Acte** la modification de la convention pour en rendre expresse la reconduction ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire de signer toutes les pièces à intervenir.

DECISIONS

- **N°2025-01** : Régie périscolaire – Remboursement des réservations de restaurant scolaire et garderie
- **N°2025-02** : Rénovation thermique de l'Ecole Elémentaire – lot n°11 Serrurerie
- **N°2025-03** : Marché n°AT-0053-T – Aménagement Îlot Pleuvev : lot n°4 Avenant n°1
- **N°2025-04** : Marché n°23AT-0046-M – Rénovation thermique de l'Ecole Elémentaire bilan financier

QUESTIONS DIVERSES

M. Bretton demande des informations à propos de la Maison de l'étang, car il lui semble qu'il y a des questionnements à son sujet. Il se demande quel est son devenir. Mme le Maire indique que la maison souffre de fissures et sinistres. Une expertise et des devis ont été réalisés, sans qu'aucun lien avec la sécheresse n'ait pu être établi. Les travaux de remise en état ne pouvant bénéficier d'aucune prise en charge par les assurances et étant trop onéreux pour être entrepris, la commune renonce à les effectuer. Le bail ne sera pas reconduit à son expiration, les locataires en sont informés. Un bail précaire a été proposé aux locataires pour six mois supplémentaires, le temps de se reloger.

M. Bretton demande des précisions sur des incidents survenus dans les locaux du Golf, et mettant en cause, apparemment, le fils du restaurateur. Il demande quelles dispositions ou décisions ont été prises suite à ces incidents.

Mme le Maire précise que le restaurateur n'a pas de fils, et que le restaurant est un bien loué par la commune. Le restaurateur avait pris possession des locaux. S'il y a eu un incident, celui-ci est privé et ne regarde pas la commune.

M. Bretton demande quelles suites ont été données aux supposées diffamations de Mme Bonnefont. Mme le Maire répond qu'elle garde cette possibilité dans la poche si toutefois elle a besoin de l'utiliser. M. Bretton demande si cela veut dire que les propos de Mme Bonnefont étaient vrais. Mme Sebbati lui dit que son propos est à la limite du respect pour les agents présents et qu'il faut que la vérité soit faite sur ce sujet. Mme le Maire précise avoir fait un démenti dans ce but, après le Conseil Municipal, et qu'il faut savoir de quoi on parle pour accuser ainsi. M. Bretton ajoute qu'en attendant, la personne qui est partie avait bien expliqué sa situation. Mme Defaye lui répond qu'avant d'écouter les qu'en-dira-t-on, il faut se renseigner correctement. Elle indique que la personne en question était en incapacité de gérer une situation, que la Médecine du Travail a saisi la collectivité sur son profil. Une enquête administrative a été conduite en lien avec le CDG, elle a jugé bon d'insulter sa hiérarchie, de ne pas venir aux entretiens et de démissionner. Fin de l'histoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

**Le secrétaire de séance,
Joseph ANTUNES**



**Le Maire,
Marie-Thérèse GAGNAIRE**

